

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Rés. : 2020-047

À 11h45 l'ordre du jour étant épuisé, Il est dûment proposé par Madame Lucienne Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents DE LEVER la présente séance.

M. Rodrigue Roy, maire

Chantal Tremblay, dir.gén.

Procès-verbal signé le _____ 2020

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS (QUÉBEC)

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grand-Métis tenue le 6 avril 2020, 19h30 à la salle municipale de Grand-Métis sous la présidence de monsieur Rodrigue Roy, maire

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 7 avril 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence.

Rés. : 2020-048

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raymond L'Arrivée, et résolu unanimement « Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence.

Sont présents les conseillers :

Madame Suzie Ouellet, monsieur Philippe Carroll, monsieur Jocelyn Fournier, madame Lucienne V. Ouellet, monsieur Jacques Vachon, Monsieur Raymond L'Arrivée le tout formant quorum sous la présidence de monsieur Rodrigue Roy, maire.

Assiste également à l'assemblée Mme Chantal Tremblay, directrice générale et trésorière de la municipalité de Grand-Métis.

La séance est ouverte à 19h30

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. : 2020-049

Il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point varia ouvert.

3. APPROBATION ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENUE EN MARS

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance du 2 mars 2020, 19H30 à l'intérieur du délai prévu au Code municipal, la Directrice générale est dispensée d'en faire la lecture ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal ;

Rés. : 2020-050

Il est dûment proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER ET D'ADOPTER, tel que présenté, le procès-verbal de la séance tenue le 2 mars 2020, 19H30.

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

4.1 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU QUE la directrice a remis à chacun des conseillers la liste des comptes à payer au 2 avril 2020 ;

Rés. : 2020-051

Il est dûment proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer et d'autoriser la trésorière à en effectuer les paiements des comptes qui se détaillent comme suit :

Service de la paie (mois) :	18 268.95 \$
Dépenses incompressibles payées en (mois)	2028.43 \$
Comptes à payer du mois :	26 638.84 \$

4.2 TECQ 2014-2018 -PROGRAMMATION FINALE

Attendu que :

- La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;
- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

4.2 **TECQ 2014-2018 -PROGRAMMATION FINALE (suite)**

Rés. : 2020-052

Il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);
- la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

4.3 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-0226 FACILITANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT PROVINCIAL PORTANT SUR L'ENCADREMENT DES CHIENS**

CONSIDÉRANT la *Loi provinciale visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur prévue le 3 mars 2020 du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*. Le gouvernement québécois a affirmé qu'il croit que les moyens proposés dans ce règlement permettront non seulement de réduire le nombre de blessures et d'attaques, mais également d'éviter certains incidents tragiques;

4.3 **CONSIDÉRANT** les responsabilités incombées aux
suite municipalités locales dans l'application
adéquate de ce nouveau règlement
provincial qui entrera en vigueur le 3 mars
2020;

CONSIDÉRANT QUE le 4 décembre 2015 fut modifié la *Loi provinciale visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* étant contenu dans la nouvelle *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Cette Loi a eu pour effet de modifier le *Code civil du Québec* qui prévoit dorénavant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Ainsi, cette Loi impose des obligations au propriétaire ou à la personne qui a la garde de l'animal de fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion fut donné le 2 mars 2020 lors d'une séance ordinaire du conseil municipal;

Rés. : 2020-053

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le projet de règlement annexé à la présente résolution, pour en faire partie intégrante.

4.4 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-0227 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-157 RELATIF AUX TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS ET AUX OFFICIERS MUNICIPAUX POUR LEURS DÉPLACEMENTS.**

ATTENDU QU'avis de motion concernant la modification du règlement 2012-157 a été donné à la session régulière du conseil tenue le 2 mars 2020;

Rés. : 2020-054

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Carroll, et résolu à l'unanimité des conseillers/ères de la municipalité de Grand-Métis de modifier le règlement numéro 2012-157 concernant les Tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour leurs déplacements en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du code municipal annexé à la présente résolution, pour en faire partie intégrante.

4.5 **EMBAUCHE DE L'EMPLOYÉ MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2020**

Rés. : 2020-055

Il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'embaucher Monsieur Marc-André Migneault pour la saison estivale à partir du 27 avril 2020 ou selon les besoins.

Monsieur Migneault est embauché selon les conditions stipulées au contrat de travail en vigueur.

4.6 DÉPÔT DES ÉTATS TRIMESTRIELLES DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MARS 2020

La directrice générale dépose un état comparatif trimestriel, qui compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au 31 mars 2020 et ceux des trimestres précédents qui ont été réalisés, et les revenus et dépenses de l'exercice financier courant et ceux qui ont été prévus par le budget.

4.7 ADHÉSION AUX FLEURONS DU QUÉBEC:

Le conseil a décidé de ne pas adhérer au Fleurons du Québec pour le moment.

4.8 DIRECTIVE TEMPORAIRE DE MESURES EN CAS D'ÉPIDÉMIE

ATTENDU QUE l'employeur a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

ATTENDU QUE tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a qualifié le 11 mars 2020 de pandémie la COVID-19;

ATTENDU QUE la COVID-19 se transmet notamment par le contact étroit avec une personne infectée ou lors du contact des mains avec des surfaces infectées;

ATTENDU QUE l'employeur souhaite prévenir la propagation de ce virus au sein de son organisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Grand-Métis adopte la présente Directive temporaire de mesures en cas d'épidémie.

Rés. : 2020-056

1. Objet de la directive

1.1 La présente directive a pour objet la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité des employés, des citoyens et du public en général, de prévenir les risques associés à la propagation d'une épidémie et de préciser les rôles et responsabilités de chacun.

2. Champ d'application

2.1 La présente directive s'applique à tous les employés, incluant les cadres et la direction générale. Elle s'applique également aux élus·es, avec les adaptations nécessaires.

2.2 La direction générale détermine la durée d'application de la présente directive selon l'évolution de l'épidémie et est responsable de son application.

4.8 **DIRECTIVE TEMPORAIRE DE MESURES EN CAS D'ÉPIDÉMIE (suite)**

3. Obligation de prévention

- 3.1. Toute personne a l'obligation de prendre les mesures préventives sur les lieux du travail pour éviter la propagation de la Covid-19, comme conseillé par la direction générale de la Santé publique.

4. Admissibilité au télétravail temporaire

- 4.1 Pour avoir droit au télétravail, l'employé dont le poste permet le télétravail doit avoir sur son lieu de télétravail une connexion internet et un ordinateur.
- 4.2 Le télétravail est encouragé pour les postes qui le permettent. Il est entendu que les postes suivants permettent le télétravail : Direction générale.
- 4.3 Pour les postes non énumérés à l'article 4.2, l'employé voulant faire du télétravail doit en demander l'autorisation à son supérieur immédiat. Pour déterminer si le poste de l'employé le permet, l'employeur tient compte notamment de la nature du poste, du contenu des tâches, de l'autonomie de la personne, de ses obligations personnelles et de l'évolution de l'épidémie.

5. Modalités d'application du télétravail temporaire

- 5.1 À moins d'entente à l'effet contraire, la durée de la semaine de travail est de 36 heures par semaine.
- 5.2 Le temps de travail supplémentaire doit être autorisé au préalable par le supérieur immédiat.
- 5.3 L'employé doit être accessible comme s'il était au travail, selon l'horaire de travail habituel, soit 8h30 à 16h30.
- 5.4 L'employeur peut mettre en place du télétravail rotatif, à temps partiel ou à temps plein selon les besoins de l'organisation et les ressources disponibles.
- 5.5 L'employé s'engage à prendre les mesures raisonnables pour fournir sa prestation habituelle de travail, comme s'il était sur les lieux du travail.
- 5.6 L'employé en télétravail s'engage à utiliser les outils mis à sa disposition de façon sécurisée et à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail. Plus précisément, les documents et informations doivent être conservés dans un endroit sécuritaire sur son lieu de télétravail.
- 5.7 Le lieu de télétravail doit être aménagé de façon sécuritaire et ergonomique.
- 5.8 À moins d'entente à l'effet contraire, la durée de la semaine de travail est de 36 heures par semaine.
- 5.9 Le temps de travail supplémentaire doit être autorisé au préalable par le supérieur immédiat.

4.8 **DIRECTIVE TEMPORAIRE DE MESURES EN CAS D'ÉPIDÉMIE (suite)**

5. Modalités d'application du télétravail temporaire (suite)

- 5.10 L'employé doit être accessible comme s'il était au travail, selon l'horaire de travail habituel, soit 8h30 à 16h30.
- 5.11 L'employeur peut mettre en place du télétravail rotatif, à temps partiel ou à temps plein selon les besoins de l'organisation et les ressources disponibles.
- 5.12 L'employé s'engage à prendre les mesures raisonnables pour fournir sa prestation habituelle de travail, comme s'il était sur les lieux du travail.
- 5.13 L'employé en télétravail s'engage à utiliser les outils mis à sa disposition de façon sécurisée et à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail. Plus précisément, les documents et informations doivent être conservés dans un endroit sécuritaire sur son lieu de télétravail.
- 5.14 Le lieu de télétravail doit être aménagé de façon sécuritaire et ergonomique.

6. Réunions et rencontres

- 6.1 Pour la durée de l'application de la présente directive, les communications entre employés, élus et partenaires de l'organisation doivent se faire par téléphone, courriel ou vidéoconférence.
- 6.2 Tout rassemblement de personnes non essentiel doit être annulé ou remis pendant la durée d'application de la présente directive.
- 6.3 Pour la durée de l'application de la présente directive, les repas et collations ne doivent pas être pris en groupe.
- 6.4 Pour la durée de l'application de la présente directive, les employés prennent les moyens raisonnables pour maintenir une distance d'un mètre entre eux.

7. Horaire flexible

- 7.1 L'employé qui n'est pas admissible au télétravail peut bénéficier d'une flexibilité d'horaire afin notamment de limiter le nombre de personnes présentes en même temps au travail et éviter que les transports en commun soient utilisés pendant les périodes de pointe.
- 7.2 Pour bénéficier de l'horaire flexible, l'employé doit s'entendre avec son supérieur immédiat sur l'étalement de son horaire de travail.

8. Services essentiels

- 8.1 Pour assurer un maintien des services essentiels, l'employeur peut mettre en place des mesures d'isolement notamment en déplaçant certains employés dans des bureaux fermés pour limiter les contacts entre employés

4.8 **DIRECTIVE TEMPORAIRE DE MESURES EN CAS D'ÉPIDÉMIE (suite)**

9. Maladie

9.1 En cas de maladie, les employés sont requis de ne pas se présenter au travail.

9.2 Dans ce cas, la procédure habituelle est suivie. Pour plus de précision, l'employé malade qui n'est pas en état de travailler doit utiliser ses congés maladie. S'il épuise ceux-ci, il peut faire une demande de prestation d'assurance salaire ou d'assurance-emploi.

10. Durée

10.1 La présente directive peut être modifiée en tout temps selon l'évolution de l'épidémie.

10.2 L'employeur peut mettre fin à la présente directive en tout temps.

11. Approbation

Signature du maire

Date

Signature de la directrice générale

Date

4.9 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-0228 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-0225 : POUR FIXER LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2020.**

Monsieur Raymond L'Arrivée, conseiller, donne avis de motion qu'à une session ultérieure de ce conseil, sera présenté pour adoption le règlement 2020-0228 modifiant le règlement 2019-0225 : pour fixer le taux de taxes foncières et les tarifs de compensation pour l'année 2020.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. La directrice a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-0228 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-0225 : POUR FIXER LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2020.

ATTENDU les récents développements et aux mesures annoncées par le gouvernement du Québec en réaction à l'épidémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné lors de la séance du 2 avril 2020.

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé le 2 avril 2020;

Rés. : 2020-057

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Raymond L'Arrivée que soit présenté le règlement numéro 2020-0228 qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : ABROGATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Abrogation de l'article 7 du règlement 2019-0225 0225 portant sur le taux d'intérêt pour les taxes foncières et les tarifs de compensation pour l'année 2020.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

4.10 MODIFICATION DU TAUX D'INTÉRÊTS EN RÉACTION À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Attendu les récents développements et aux mesures annoncées par le gouvernement du Québec en réaction à l'épidémie de COVID-19;

Attendu qu'il est important de reconnaître que nous faisons face à une situation exceptionnelle qui nécessite la mise en place de moyens hors du commun afin de ralentir la progression du virus et qu'il est important de respecter les consignes émises par le gouvernement et de ne pas banaliser la situation;

Attendu la situation la municipalité aimerait donner un peu de répit aux personnes qui pourraient, en raison de circonstances exceptionnelles, ne pas être en mesure de payer leur compte de taxes;

Rés. : 2020-058

En conséquence, il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Grand-Métis abaisse à 0% le taux d'intérêt exigé pour les taxes impayées, autant pour les propriétés résidentielles que commerciales. L'article 981 du Code municipal du Québec prévoient que les municipalités peuvent baisser les taux d'intérêt pour créances impayées. Ce nouveau taux à 0% serait donc applicable sur l'ensemble des comptes qui sont en souffrance avant l'adoption de la résolution, et serait maintenu jusqu'à la modification de la résolution ou à sa révocation.

5. URBANISME ET VOIRIE

5.1 DEMANDE DE : MTQ - DIRECTION GÉNÉRALE DU BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Considérant que le conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec par **MTQ - Direction générale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine** afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre qu'agricole sur une partie des lots 5 765 806, 5 764 256, 5 765 170, 5 765 170, 5 765 808 et 5 765 809 du Cadastre du Québec pour remplacer le ponceau P-19711;

Considérant que la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Grand-Métis;

Considérant les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

5.1 DEMANDE DE : MTQ - DIRECTION GÉNÉRALE DU BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (suite)

Considérant que la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Grand-Métis;

Considérant les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Critères obligatoires	
Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants.	Le potentiel agricoles et les possibilités du lot et des lots voisins restent les mêmes.
Les possibilités d'utilisation du lot et des lots avoisinants.	
Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Aucune conséquence
Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale.	Aucune contrainte.
La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par statistique Canada.	Aucun autre emplacement disponible.
L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	Aucun changement.
L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région.	Aucun effet.
La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	Faible impact puisque la superficie visée par la demande est très petite.
L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.	Aucun effet significatif.
Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Non applicable.
Critères facultatifs	
Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaires transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté.	Aucun avis de non-conformité.
Les conséquences d'un refus pour le demandeur.	Voir les documents du demandeur joints à la demande.

5.1 **DEMANDE DE : MTQ - DIRECTION GÉNÉRALE DU BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (suite)**

Rés. : 2020-059

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents appuie la demande du **MTQ - Direction générale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine** à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre qu'agricole sur une partie des lots 5 765 806, 5 764 256, 5 765 170, 5 765 170, 5 765 808 et 5 765 809 du Cadastre du Québec pour remplacer le ponceau P-19711;

6. **CORRESPONDANCE**

6.1 **AVRIL, MOIS DE LA JONQUILLE**

CONSIDÉRANT QUE chaque année, plus de 55 000 Québécois et Québécoises reçoivent un diagnostic de cancer, et que cette annonce représente un choc important qui se répercute dans toutes les sphères de leur vie;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque personne touchée, une à trois personnes de son entourage prendront le rôle de proche aidant;

CONSIDÉRANT QU'environ quatre cancers sur dix peuvent être évités en adaptant un mode de vie sain et en mettant en place des politiques de santé qui protègent les Québécois et les Québécoises;

CONSIDÉRANT QUE la survie pour tous les cancers combinés a augmenté de 8%, passant de 55% en 1992 à 63% en 2019, et que c'est grâce au financement de recherches novatrices que nous y sommes parvenus et que nous pouvons poursuivre notre objectif d'un monde sans cancer;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est le seul organisme de bienfaisance national qui vient en aide à tous les Québécois et Québécoises atteints de tous les types de cancer et leurs proches, à travers la recherche, la prévention, l'accès à un réseau d'aide, l'information basée sur les dernières données probantes et la défense de l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la vie est plus grande que le cancer, qu'elle ne se résume pas à un diagnostic. À la chimiothérapie. Aux cicatrices. Par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécois et les Québécoises à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est connu comme étant le Mois de la jonquille, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécois et les Québécoises à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer;

Rés. : 2020-060

IL EST, EN CONSÉQUENCE, Monsieur Raymond L'Arrivée et résolu à l'unanimité des conseillers présents **DE DÉCRÉTER QUE** le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS ENCOURAGE la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

6.2 FÊTE DES BÉNÉVOLES – LOISIRS INTERMUNICIPAL

Attendu que le comité de loisir intermunicipal organise cet événement ;

Attendu que l'intermunicipal demande une commandite de 150\$ des trois municipalités, Grand-Métis, Saint-Octave et Padoue; Entendu que la municipalité fournira gratuitement la salle pour l'activité;

Rés. : 2020-061

En conséquence, il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Grand-Métis participe à un montant de 150\$ à la fête des bénévoles qui se tiendra ce printemps.

7. VARIA

7.1 DEMANDE DE LOCATION D'UN ESPACE DE TERRAIN SUR LE LOT 5 765 530 POUR L'INSTALLATION D'UNE TOUR AUTOPORTANTE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Attendu que la compagnie Télécommunications de l'Est désire implanter une tour autoportante sur le lot 5 765 530 appartenant à la municipalité;

Attendu que cette tour est requise pour le déploiement d'un nouveau réseau de télécommunication sans fil, dit cellulaire, qui s'étendra sur tout le Bas-Saint-Laurent, La Gaspésie et la Côte-Nord;

Rés. : 2020-062

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver l'idée de l'installation d'une telle tour à Grand-Métis

7.2 ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA COLLECTIVITÉ (SADC) DE LA MITIS

Rés. : 2020-063

Il est proposé par Monsieur Raymond L'Arrivée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité adhère à la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC) de la Mitis pour 2019-2020. Cette adhésion ne comporte aucun frais.

7.3 DEMANDE D'ADHÉSION À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET INDUSTRIE MONT-JOLI-MITIS

Le Conseil a décidé de ne pas adhérer cette année.

7.4 FORMATION ADMQ – WEBINAIRES

Rés. : 2020-064

Il est proposé par madame Lucienne Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de permettre à la directrice de suivre deux formations web : Comment communiquer efficacement en temps de crise? Et Remboursement des dépenses des élus et des employés, ce qui est possible et pas. Au coût de 149 \$ plus taxes.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

L'assemblée étant à huit clos, aucun citoyen n'assiste à l'assemblée.

9. **LEVÉE / AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

À 20h15 l'ordre du jour étant épuisé :

Rés. : 2020-065

Il est dûment proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents DE LEVER la présente séance.

M. Rodrigue Roy, maire

Chantal Tremblay, dir.gén.

Je, Rodrigue Roy, maire de la Municipalité de Grand-Métis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Rodrigue Roy, Maire

Procès-verbal signé le _____ 2020